

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 547 vom 11. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___547

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 547 du 11 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 547 del 11 giugno 2013

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE, NON-LIEU | 307 al. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], contre une ordonnance de classement du Ministère public (art. art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Le plaignant a qualité pour recourir contre la libération du prévenu (art. 382 al. 1 CPP; Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in : SJ 2013 II 123 ss, spéc. let. H., pp. 142 ss; JT 2013 III 20, avec note de Pierre-Henri Winzap). Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe " in dubio pro duriore " exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). c) L'art. 307 al. 1 CP dispose que se rend coupable de l'infraction de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en

justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. L'infraction réprimée par l'art. 307 CP suppose d'abord que l'auteur soit intervenu en l'une des qualités mentionnées par cette disposition, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 307 CP). Ensuite, pour que l'infraction réprimée par l'art. 307 CP soit objectivement réalisée, il faut encore que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Une information est fausse si elle ne correspond pas à la vérité objective; tel est notamment le cas si l'auteur affirme ou nie un fait d'une manière contraire à la vérité, s'il ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la vérité (Corboz, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). La fausse information doit porter sur les faits de la cause, c'est-à-dire ceux qui sont en rapport avec l'épuration et la constatation de l'état de fait qui fait l'objet de la procédure. Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP). Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, expert, traducteur ou interprète et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (CREP 27 octobre 2011/470).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir que les éléments constitutifs, objectifs et subjectifs, de l'infraction de faux témoignage sont réalisés. Il est incontesté que l'intimé a été entendu comme témoin au sens de l'art. 162 CPP le 21 mai 2012. L'art. 307 CP est, partant, topique (CREP

E. 7

février 2012/129). b) S'agissant de la question de savoir si l'intimé a effectivement été passager de la voiture du recourant avant d'obtenir son permis et a ainsi constaté une vitesse excessive, il a d'abord, entendu comme témoin, le 21 mai 2012, affirmé sans réserve qu'il lui était arrivé d'être le passager du recourant, dont il a décrit le véhicule. Or, entendu comme prévenu le 8 août 2012, il a tout d'abord été péremptoire en soutenant n'avoir jamais dit être monté dans sa voiture; ensuite de l'intervention du procureur, il a été plus nuancé, pondérant ses propos en ce sens qu'il était possible qu'il soit monté dans l'automobile en question, mais que tel n'avait plus été le cas postérieurement à l'obtention de son permis. Si l'on compare le résultat factuel des deux auditions et étant admis en fait que le plaignant et le prévenu se connaissent réciproquement, il ressort de la première que l'événement est effectivement survenu et de la seconde qu'il est possible qu'il soit survenu. La réserve assortissant la déposition du 8 août 2012 est fondée sur l'écoulement du temps depuis les faits objets du témoignage, dont l'intimé a certifié qu'ils étaient antérieurs à l'obtention de son permis en 2007, et non sur la durée séparant le témoignage de l'interrogatoire comme prévenu. L'intimé a expliqué qu'il ne se souvenait pas de tout (PV aud. 2 ligne 31). Contrairement à ce que fait plaider le plaignant (recours, ch. 5), il n'a pas dit qu'il ne se rappelait pas du tout (de l'épisode décrit le 21 mai 2012). On n'est donc pas dans la situation du témoin énonçant des faits matériels comme certains alors même qu'il s'agit de simples suppositions ou oui-dire. Bien plutôt, l'intimé n'a fait que préciser le contenu de sa

première déclaration, certes en la pondérant. Cela ne suffit cependant pas pour retenir un faux témoignage. Par ailleurs, l'intimé n'a pas été interpellé lors de son audition du 21 mai 2012 quant à la certitude de ses souvenirs. Néanmoins, la question pouvait légitimement se poser, s'agissant d'événements survenus plusieurs années auparavant. On ne saurait dès lors faire rétrospectivement grief à l'intimé de ne pas avoir d'emblée nuancé son témoignage. Si l'on compare les deux auditions non dans leur globalité l'une par rapport à l'autre, mais séparément phrase par phrase, on observe certes une rétractation dans la seconde audition par rapport à la première. En effet, l'intimé a d'abord indiqué qu'il lui était arrivé d'être le passager du recourant avant d'obtenir le permis de conduire (PV aud. 1, ligne 34), pour ensuite contester avoir jamais dit être monté dans sa voiture (PV aud. 2, ligne 28). On ne dispose cependant d'aucun élément de preuve permettant de déterminer si l'intimé aurait menti le 21 mai 2012 ou, bien plutôt, le 8 août 2012, auquel cas il ne saurait être poursuivi, faute d'avoir alors été entendu comme témoin. En toutes hypothèses, un trou de mémoire, même sur une durée de quelque deux mois et demi seulement, ne peut être tenu pour procéder d'un dessein dolosif. Dès lors, le principe " in dubio pro duriore " ne saurait trouver application en l'espèce, une mise en accusation éventuelle de l'intimé ne pouvant aboutir qu'à un acquittement. Partant, le dossier ne permet pas, au degré de vraisemblance requis, de déduire chez l'intimé le dessein de tromper l'autorité judiciaire par l'omission volontaire d'une réserve quant à la fiabilité de ses souvenirs. Ainsi, même si l'on devait retenir l'élément objectif du faux témoignage, l'élément subjectif de l'infraction ferait défaut. c) Quant à la question de savoir si le témoin a assisté à au moins un dépassement à une vitesse excessive de la part du plaignant, la problématique est identique. Dans son audition du 8 août 2012, l'intimé a en effet précisé ne plus pouvoir dire s'il avait effectivement reconnu ou non le recourant dans le véhicule le dépassant, ce en raison du temps écoulé (PV aud. 2, ligne 55). Il a cependant immédiatement ajouté n'avoir jamais vu quelqu'un d'autre que le recourant au volant de sa voiture (PV aud. 2, lignes 55-56). Il a au surplus précisément décrit l'automobile en question lors de son audition du 21 mai 2012, notamment par son aspect atypique, ajoutant même, le 8 août suivant, qu'il s'agissait d'une «jolie BMW qui se remarquait, et qui d'ailleurs (lui) plaisait beaucoup» (PV aud. 2, ligne 48). En comparant les deux auditions, on aboutit au même résultat, soit que, pour l'intimé, le conducteur de la BMW ainsi décrite ne pouvait être que le recourant, indépendamment de savoir si le témoin l'avait reconnu par sa physionomie. Au demeurant, le recourant ne soutient pas qu'il prêtait régulièrement sa voiture à des tiers, pas plus qu'il ne met en cause la description de son véhicule faite par l'intimé. Au vrai, le grief de diffamation, respectivement de faux témoignage, adressé par le recourant à l'intimé est d'autant moins compréhensible que celui-là nie connaître celui-ci, dont on peine dès lors à discerner les raisons qu'il aurait eues de tenter de lui nuire. d) Succombant, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens, d'autant que les frais de procédure ont été à juste titre laissés à la charge de l'Etat par le Procureur (art. 433 CPP). Quant à la prétention en réparation du tort moral, elle a été rejetée à bon droit, faute de démonstration d'une atteinte illicite à la personnalité du recourant (art. 49 CO [Code des obligations; RS 220]) . 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) . Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 5 mars 2013 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt,

par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de D._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Rossy, avocat (pour D._____), - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.